

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

Déclaration préalable dossier n° DP 066 230 25 00002

date de dépôt : 09/01/2025

date d'affichage de l'avis de dépôt :

demandeur : EURL COPEE

pour : Fourniture et pose de panneaux
photovoltaïques

adresse terrain : 14 rue du 19 mars 1962 - 66320
VINÇA

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de VINÇA

Le Maire de VINÇA,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/01/2025 par l'entreprise EURL COPEE représentée par Monsieur TRABELSI Gabriel domiciliée 391 ettore bugatti à PERPIGNAN (66000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

pour : Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques - Puissance totale : 1700Wc - Nombre de panneaux : 4 photovoltaïques (7 panneaux de 425Wc) - (Dimension:1762mm×1134mm×30mm)- Superficie totale : 8 m² + 2 capteurs thermiques pour fourniture d'un chauffe-eau solaire (garage) - 4.12m² FHE-7S3242. Superficie totale : 12m²

sur un terrain situé 14 rue du 19 mars 1962 66320 VINÇA et cadastré section AD n° 278

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

L'architecte des Bâtiments de France recommande qu'afin d'être considérés comme des éléments d'architecture intégrés et non des rajouts, en limitant l'impact des panneaux solaires dans le paysage des abords de monument historiques et en entrée du village, les capteurs doivent respecter certaines caractéristiques dans le but de maintenir une harmonie du bâtiment et par conséquent une harmonie du domaine public.

De loin, ce sont les toits rouges du village que l'on aperçoit en premier.

- Ainsi, les panneaux solaires doivent être disposés uniformément (pas en différentes plaques disparates ou irrégulières),
- Les panneaux sont noirs, l'aspect des panneaux doit être mat (anti-reflet) sans lignes argentées, sans effets facettes.
- Les panneaux ne doivent pas posséder d'encadrement métallique, mais laqués en noir afin d'éviter un quadrillage inesthétique et d'assurer une moindre perceptibilité dans le paysage.
- Ils sont disposés parallèlement à la pente de toit, sur une ligne et positionnés au plus près de l'égout, sans jamais dépasser le dernier 1/3 inférieur et en créant le moins possible d'excroissance.

Ceci ayant pour but d'assurer l'émergence, en partie, haute, d'une couverture capable de s'intégrer dans le tissu urbain environnant, garantissant ainsi, à grande échelle, la préservation des couvertures traditionnelles.

Article 2

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à VINÇA,
Le 04/03/2025.

Par Délégation du Maire,



Bernard BACO, 2nd Adjoint.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

NB : Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (art. A.424-15 à A.424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention ! L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.